



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Collectivites locales : caisses

Question écrite n° 7883

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Bastiani attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le probleme de la CNRACL, caisse de retraite des elus locaux et agents territoriaux, qui participe comme les autres regimes de base au mecanisme de compensation generalisee ; elle est egalement soumise au dispositif de surcompensation entre les regimes speciaux mis en place par une loi du 30 decembre 1985. Or le taux de recouvrement de la surcompensation, fixe a 22 p. 100 en 1987, a ete porte a 30 p. 100 pour l'exercice 1992 et a 38 p. 100 pour l'exercice 1993. Si le taux derogatoire de 38 p. 100 devait etre reconduit pour 1994, la CNRACL devrait verser l'an prochain une somme de 17 milliards de francs, ce qui la conduirait a afficher un deficit de pres de 6,3 milliards de francs pour l'exercice 1994 et pourrait a terme remettre en cause les droits acquis attaches au statut de la fonction publique territoriale et des hopitaux. Il lui demande donc quelles sont ses intentions a cet egard.

### Texte de la réponse

Cette compensation vise a introduire une solidarite specifique entre les salaries relevant de ces regimes qui, dans leur majorite, sont garantis par l'Etat. Il s'agit de reduire les disequilibres des rapports demographiques que connaissent ces diverses categories de salaries. En effet, ces regimes ont en commun de servir des prestations plus elevees en moyenne que celles servies par le regime general des salaries, en echange, il est vrai, d'un effort contributif plus important des salaries comme des employeurs. Il est donc normal que la charge de la solidarite demographique ne soit pas integralement reportee sur la solidarite interprofessionnelle la plus large, mais pese specifiquement sur l'ensemble des salaries concernes. En ce qui concerne la Caisse nationale de retraite des agents des collectivites locales, cette reforme, qui n'a ete decidee que pour les exercices 1992 et 1993, entrainera effectivement un alourdissement de charges, de l'ordre de 1,8 milliard de francs en 1992 et de 3,8 milliards de francs en 1993. La situation financiere favorable que connait ce regime, et les reserves importantes dont il dispose, permettront d'y faire face sans qu'il soit besoin de relever les cotisations. Le Gouvernement evaluera attentivement les consequences de cette reforme sur les divers regimes avant de decider des suites qui pourront lui etre donnees a partir de 1994.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bastiani Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7883

**Rubrique :** Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 novembre 1993, page 3973

**Réponse publiée le** : 13 décembre 1993, page 4469